



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7133

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Date de dépôt : 08-05-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-06-2017

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-11-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-05-2017	Déposé	7133/00	<u>5</u>
28-06-2017	Avis du Conseil d'État (27.6.2017)	7133/01	<u>14</u>
07-09-2017	Amendement gouvernemental 1) Exposé des motifs 2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental 3) Texte coordonné 4) Fiche financière	7133/02	<u>17</u>
28-09-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.9.2017)	7133/03	<u>22</u>
16-10-2017	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (9.10.2017)	7133/04	<u>25</u>
09-11-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) :	7133/05	<u>28</u>
15-11-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7133	<u>35</u>
24-11-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-11-2017) Evacué par dispense du second vote (24-11-2017)	7133/06	<u>37</u>
06-11-2017	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (03) de la reunion du 6 novembre 2017	03	<u>40</u>
23-10-2017	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (02) de la reunion du 23 octobre 2017	02	<u>44</u>
10-01-2018	Publié au Mémorial A n°22 en page 1	7133	<u>53</u>

Résumé

N°7133

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2016 - 2017

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

RESUME

Le projet de loi sous rubrique vise à adapter les missions et le cadre du personnel du Service information et presse («SIP») aux changements du paysage médiatique national et international qui ont eu lieu depuis la création de celui-ci. Le SIP ne fera d'ailleurs plus partie de l'administration gouvernementale sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'information, mais sera placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant la Présidence du Gouvernement dans ses attributions.

Plus particulièrement, le présent projet de loi vise, d'une part, à actualiser les missions du Service information et presse par rapport à son activité quotidienne effective et, d'autre part, à préciser celles qui lui sont nouvellement confiées. Ces dernières consistent notamment dans la promotion des «données ouvertes» (ou «open data»), c'est-à-dire à rendre ouvertement disponibles les données dont l'État dispose (et qui ne sont pas soumises à une protection particulière), ainsi que dans l'«accès à l'information», ce qui renvoie aux efforts de l'État d'améliorer son régime de transparence et de donner accès aux documents des organismes publics afin de satisfaire aux demandes d'information des citoyens.

En outre le projet de loi définit un cadre pour le personnel avec à sa tête un directeur classé au grade 17.

Finalement, le projet de loi sera suivi d'une règlement grand-ducal qui abrogera le règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 fixant l'organisation interne du Service information et presse créé par l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, qui n'a plus de raison d'être, et qui déterminera les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel du SIP.

7133/00

N° 7133
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
 sur les médias électroniques**

* * *

(Dépôt: le 8.5.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.4.2017)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact	4
7) Texte coordonné	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier ministre, ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Premier ministre, ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2017

Le Premier ministre,
Ministre d'Etat
 Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour finalité d'adapter les missions et le cadre du personnel du Service information et presse afin de tenir compte des changements intervenus au cours des vingt-cinq années révolues depuis la genèse de la disposition légale sous revue.

Avec l'évolution des outils technologiques et des sensibilités de la société en général, les acteurs du monde de la communication ont vu leurs métiers changer profondément. L'accélération des flux d'information, l'omniprésence des médias et l'instantanéité des informations conditionne le travail quotidien des professionnels de la communication.

Ces changements ont entraîné des évolutions au sein du monde de la presse, des médias et de la communication. Le rôle dévolu par la presse écrite, radiodiffusée et audiovisuelle il y a 25 ans a largement évolué depuis lors. Les avancées technologiques porteuses de l'émergence d'Internet et des réseaux sociaux ont modifié le paysage médiatique national et international. Certaines technologies considérées comme porteuses d'avenir il y a 25 ans n'ont pas eu le succès escompté et ont simplement disparu. D'autres, encore largement inconnues il y a un quart de siècle, sont devenues des standards utilisés quotidiennement par un grand nombre de citoyens et d'institutions.

Le présent projet de loi vise à définir les missions du Service information et presse en les actualisant par rapport à son activité quotidienne effective tout en précisant celles qui lui sont nouvellement confiées: la promotion des „données ouvertes“ (ou „open data“) et l'„accès à l'information“.

Le terme „données ouvertes“ vise la politique consistant à rendre ouvertement disponibles, tant pour la société civile que pour les entreprises, les données dont l'Etat dispose et qui ne sont pas soumis à une protection particulière. Le terme „accès à l'information“ regroupe les stratégies développées pour améliorer la transparence de l'Etat et la diffusion des documents qui ne sont pas soumis à une protection particulière. Pour ce faire, le Service information et presse travaille en faveur de l'accès aux documents des organismes publics pour satisfaire aux demandes d'information des citoyens.

Au-delà de l'énumération des missions du Service information et presse, il est posé un cadre pour le personnel avec à sa tête un directeur classé au grade 17.

Le règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 fixant l'organisation interne du Service information et presse créé par l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques n'a plus de raison d'être et sera abrogé en parallèle à l'entrée en vigueur du présent projet.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. L'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 32.** (1) Il est créé un Service information et presse, placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant la présidence du Gouvernement dans ses attributions.

(2) Les missions du Service information et presse consistent à:

- a) assurer l'information de la presse, des médias, du public et des milieux intéressés sur les activités de l'Etat;
- b) définir et mettre en oeuvre une stratégie de communication du Gouvernement en matière d'Internet et des réseaux sociaux;
- c) tenir le Gouvernement informé sur les sujets d'actualité traités par la presse et les médias;
- d) assister le Gouvernement et les administrations dans l'effort de faire mieux connaître le Grand-Duché à l'étranger et de cultiver son image de marque au niveau national et international;
- e) publier et diffuser des documents et informations de toute nature;
- f) définir et mettre en oeuvre une stratégie de promotion des données ouvertes et d'accès à l'information;
- g) organiser des conférences de presse et autres manifestations;
- h) accueillir des journalistes étrangers et des visiteurs officiels;
- i) faciliter le travail des journalistes et des représentants des médias.

(3) Le cadre du personnel du Service information et presse comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article unique

Le paragraphe 1 propose d'adapter la formulation au niveau de l'autorité de tutelle du Service information et presse et de préciser dorénavant qu'il s'agit du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la présidence du Gouvernement, à savoir le Premier ministre. En effet, ce choix s'impose alors que l'information sur les activités gouvernementales passe nécessairement par le Premier ministre qui est le porte-parole du Gouvernement.

Le paragraphe 2 énumère les missions du Service information et presse. Celles-ci ont été adaptées et complétées par rapport aux anciennes missions.

Quant au point a), il est à remarquer qu'assurer l'information de la presse a toujours été et reste une des missions principales du Service information et presse. Le terme „des médias“ apporte un élargissement du champ d'action du SIP qui était jusque-là limité à „la presse“. Le terme „médias“, qui est plus général que le terme „presse“, englobe tant les médias audiovisuels que les médias sociaux ou diffusés via les réseaux informatiques. Cet élargissement correspond à la réalité de la diffusion de l'information telle qu'elle s'est développée au cours des dernières 25 années.

Le point b) confère au SIP une fonction de conseil stratégique en communication. Cette stratégie est notamment réalisée sur Internet et les réseaux sociaux. Encore largement inconnus il y a une vingtaine d'années, ces canaux de communication revêtent aujourd'hui une importance croissante et font l'objet d'une grande attention de la part du SIP.

Le point c) formalise dorénavant la mission qui consiste pour le SIP à réaliser quotidiennement une revue de presse nationale et internationale qui est mise à disposition des membres du Gouvernement et de certains agents de l'Etat. Le SIP est également chargé de réaliser un résumé des actualités radio-diffusées ainsi que des publications d'informations sur certains sites Internet.

Au point d), les termes „son image de marque au niveau national et international“ complètent l'ancien point b) qui se lisait: „de cultiver son image internationale“. Les campagnes d'image ne portent aujourd'hui non seulement sur „l'image internationale“ du Luxembourg (ce qui serait limitatif), mais sur l'ensemble des critères et valeurs qui définissent une image de marque, et ce tant au niveau national qu'au niveau international.

Le point e) permet au SIP d'agir en tant qu'éditeur et de diffuser tout contenu d'information dans le cadre de ses missions, y compris les données ouvertes. Par ailleurs, le SIP peut ainsi assister le Gouvernement et les administrations dans la publication de leurs informations. Le SIP voit ainsi étendre sa fonction de conseiller en publication et en diffusion pour le Gouvernement et les administrations.

Le point f) confère au SIP la mission de définir une stratégie de promotion des „données ouvertes“ („Open data“), la mise en oeuvre de cette stratégie de promotion auprès de tous les acteurs concernés, la définition d'une stratégie de promotion de l'accès à l'information ainsi que la réalisation de cette stratégie de promotion. Concernant ces deux thématiques, le SIP se voit confier les missions de communication et de sensibilisation à la politique définie par le Gouvernement en la matière.

Le point g) formalise la mission du SIP qui consiste à organiser des conférences de presse et autres manifestations pour la presse.

Le point h) formalise également une mission que le SIP accomplit régulièrement, à savoir l'accueil et l'encadrement des journalistes étrangers et visiteurs à l'occasion de visites officielles au Grand-Duché.

Le point i) apporte quelques nuances par rapport à l'ancien point e) qui se lisait ainsi: „de faciliter par tous les moyens le travail des organes de presse et des journalistes luxembourgeois“.

La nouvelle formulation de la mission cible le travail des journalistes et dès à présent également celui des représentants des médias, y compris des médias sociaux ou diffusés par Internet. Elle ne se limite plus non plus aux seuls organes de presse et journalistes luxembourgeois, mais englobe également les médias internationaux qui peuvent désormais profiter d'un accès aux services proposés par le SIP au même titre que les médias nationaux.

Le paragraphe 3 définit le cadre du personnel du Service information et presse en y intégrant un directeur.

*

FICHE FINANCIERE

L'adaptation du cadre du Service information et presse avec à sa tête un directeur qui est classé au grade 17, dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, aura un impact budgétaire annuel qui peut être estimé à 10.500 euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant réforme du Service information et presse
Ministère initiateur:	Ministère d'Etat
Auteur(s):	Cathy Maquil, Jeff Fettes
Tél:	82131
Courriel:	cathy.maquil@me.etat.lu; jeff.fettes@me.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi a pour objet de moderniser et d'adapter l'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ayant créé le Service information et presse à ses activités et tâches contemporaines.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
	Service information et presse
Date:	27.3.2017

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Service information et presse
 Remarques/Observations:
 Le projet a été élaboré en concertation et en accord avec le directeur du Service information et presse
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹

¹ N.a.: non applicable.

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Le statut d'administration est consacré/clarifié pour le Service information et presse et les missions sont adaptées à son activité réelle contemporaine
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi:
 Les dispositions concernant le cadre du personnel du Service information et presse ne font pas de distinction entre femmes et hommes
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

Art. 32. *Service information et presse*

(1) Il est créé au sein de l'administration gouvernementale, auprès du ministre ayant dans ses attributions l'information, un Service information et presse, **placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant la présidence du Gouvernement dans ses attributions.**

(2) Les missions du Service information et presse sont notamment **consistent à:**

- a) d'assurer l'information de la presse, du public et des milieux intéressés sur les activités de l'Etat;
- b) d'assister le Gouvernement et les administrations dans l'effort de faire mieux connaître le Grand-Duché à l'étranger et de cultiver son image internationale **définir et mettre en oeuvre une stratégie de communication du Gouvernement en matière d'Internet et des réseaux sociaux;**
- c) de publier à ces effets des documents de toute nature et de diffuser des documents publiés par les ministères et administrations publiques, d'organiser des conférences de presse et d'autres manifestations, et d'accueillir des journalistes étrangers et des visiteurs officiels **tenir le Gouvernement informé sur les sujets d'actualité traités par la presse et les médias;**
- d) de développer et de tenir à jour le programme VidéoState dans le service de vidéotex interactif **assister le Gouvernement et les administrations dans l'effort de faire mieux connaître le Grand-Duché à l'étranger et de cultiver son image de marque au niveau national et international;**
- e) de faciliter par tous les moyens le travail des organes de presse et des journalistes luxembourgeois **publier et diffuser des documents et informations de toute nature;**
- f) **définir et mettre en oeuvre une stratégie de promotion des données ouvertes et d'accès à l'information;**
- g) **organiser des conférences de presse et autres manifestations;**
- h) **accueillir des journalistes étrangers et des visiteurs officiels;**
- i) **faciliter le travail des journalistes et des représentants des médias.**

(3) Le Service information et presse est dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale, qui est autorisé à porter le titre de Directeur. **Le cadre du personnel du Service information et presse comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) ~~Un règlement grand-ducal fixe l'organisation interne du Service information et presse.~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7133/01

N° 7133¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.6.2017)

Par dépêche du 8 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, qui a été élaboré par lui-même.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière et un texte coordonné de l'article 32 de la loi modifiée du 27 août 1991 sur les médias électroniques, seule disposition affectée par le projet.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis, aux termes de l'exposé des motifs, a pour objet d'adapter les missions légales du Service information et presse du Gouvernement (ci-après „SIP“) aux développements des outils technologiques et informatiques et aux exigences actuelles de la société dite „de l'information“, notamment au travers des médias sociaux qui sont venus s'ajouter, depuis la mise en place du SIP, aux canaux classiques de transmission des informations par la voie de la presse et des médias écrits, radio-diffusés ou audiovisuels.

Le projet de loi a encore pour objet de transformer le SIP, qui est actuellement un service du ministère d'État, en administration et entend à cette fin mettre en place les structures requises, notamment au regard de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Pour ce faire, les auteurs du projet entendent modifier l'article 32 de la loi précitée du 27 juillet 1991, qui avait porté création du SIP au sein de l'administration gouvernementale.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le paragraphe 1^{er} du projet sous examen précise que le SIP est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant la présidence du Gouvernement dans ses attributions. Il s'agit d'une précision utile par rapport au texte originaire qui plaçait le SIP auprès du ministre ayant dans ses attributions „l'information“, notion qui, aujourd'hui, a des contours beaucoup moins certains qu'en 1991.

Le paragraphe 2 de l'article sous revue précise les missions du SIP. Une bonne partie de ces missions sont restées inchangées par rapport aux missions initialement confiées au SIP en 1991, d'autres ont été adaptées conformément à l'intention des auteurs du projet.

Le Conseil d'État note que le point e) ainsi que le point f) sont à lire dans le cadre du projet de loi relative à une administration transparente et ouverte, qui fait l'objet du dossier parlementaire n° 6810 et a été avisé par le Conseil d'État en date du 28 février 2017. En effet, l'article 2 de ce dernier projet pose le principe d'une diffusion des documents y visés „moyennant les nouvelles technologies de

l'information et de la communication“, charge qui, selon le commentaire du même article 2, ferait partie de la mission du SIP.

Le paragraphe 3 de l'article sous revue a pour objet la mise en place d'un cadre pour les agents appelés à faire partie de l'administration nouvellement créée. Le paragraphe 3 se borne cependant à énoncer que le cadre du personnel du SIP comprendra, outre son directeur, des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi précitée du 25 mars 2015, respectivement des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Le projet ne dit cependant mot sur les éventuelles conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination ou de promotion de ces personnes.

Sauf à admettre que le SIP ne sera composé que d'agents soumis aux conditions générales d'études, d'admission au stage, de nomination ou de promotion au service de l'État, et ne disposera dès lors pas de personnel nécessitant notamment des conditions particulières d'études, le projet devra être complété sur ce point. Le Conseil d'État renvoie, à titre d'exemple, à l'article 7 de la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement¹.

La disposition sous avis n'indique en outre pas non plus le mode de nomination des personnes en question.

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 32 actuel ne figurera plus à l'article 32 en projet. Or, ce paragraphe constitue la base légale du règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 „fixant l'organisation interne du Service information et presse créé par l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques“², de sorte que le Conseil d'État invite le Gouvernement à faire abroger ce dernier formellement.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

Le point-virgule à la fin de l'intitulé est à omettre.

Article unique

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points abécédaires sont à remplacer par une numérotation en chiffres arabes, suivis d'un exposant „°“ (1°, 2°, 3°, ...).

Il convient également d'insérer des guillemets fermants après le texte qu'il s'agit de remplacer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

¹ Mém. A n° 58 du 11 avril 2016, p. 1004.

² Mém. A 1991, p. 2012.

7133/02

N° 7133²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le parlement au Président de la Chambre des Députés (6.9.2017).....	1
2) Exposé des motifs	2
2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental.....	2
3) Texte coordonné.....	2
4) Fiche financière	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.9.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier ministre, ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire, l'exposé des motifs, la fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte dudit amendement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 20 juillet 2017, le Gouvernement en conseil a adopté un amendement gouvernemental par rapport au projet de loi déposé, introduisant une disposition concernant les modalités de nomination du directeur du Service information et presse du Gouvernement.

*

A l'heure actuelle, le projet de loi sous rubrique ne règle pas le mode de nomination du directeur du Service information et presse du Gouvernement (ci-après SIP).

Alors que la détermination des conditions particulières d'études, d'admission au stage, de nomination ou de promotion du personnel du SIP trouvent une base légale suffisante dans les articles 2, paragraphe 3, alinéa 12 et 5, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour pouvoir adopter un règlement grand-ducal les précisant, la nomination du directeur du SIP ne connaît pas d'assise législative dans la loi modifiée du 16 avril 1979.

Il y a partant lieu d'introduire une telle disposition au projet de loi sous rubrique.

Quant à la remarque d'ordre légistique qu'il y aurait lieu de remplacer les subdivisions abécédaires à l'intérieur d'un paragraphe par une numérotation en chiffres arabes suivis d'un exposant, il y a lieu de remarquer que l'article qui est modifié se trouve dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui suit une subdivision des articles en paragraphes et puis en numérotation abécédaire. Il serait incohérent de changer cette logique de numérotation pour un seul article de cette loi.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Amendement:

L'article unique est modifié comme suit:

„**Article unique.** A l'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Le directeur est responsable de la direction de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du membre du Gouvernement ayant la présidence du Gouvernement dans ses attributions.“ “

Commentaire

La nomination du directeur par le Grand-Duc reçoit une base légale propre à défaut de base légale dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'actuel paragraphe 3 deviendra le paragraphe 4.

*

TEXTE COORDONNE

L'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 32.** (1) Il est créé un Service information et presse, placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant la présidence du Gouvernement dans ses attributions.

(2) Les missions du Service information et presse consistent à:

- a) assurer l'information de la presse, des médias, du public et des milieux intéressés sur les activités de l'Etat;
- b) définir et mettre en œuvre une stratégie de communication du Gouvernement en matière d'Internet et des réseaux sociaux;

- c) tenir le Gouvernement informé sur les sujets d'actualité traités par la presse et les médias;
- d) assister le Gouvernement et les administrations dans l'effort de faire mieux connaître le Grand-Duché à l'étranger et de cultiver son image de marque au niveau national et international;
- e) publier et diffuser des documents et informations de toute nature;
- f) définir et mettre en oeuvre une stratégie de promotion des données ouvertes et d'accès à l'information;
- g) organiser des conférences de presse et autres manifestations;
- h) accueillir des journalistes étrangers et des visiteurs officiels;
- i) faciliter le travail des journalistes et des représentants des médias.

(3) Le directeur est responsable de la direction de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du membre du Gouvernement ayant la présidence du Gouvernement dans ses attributions.

(3) (4) Le cadre du personnel du Service information et presse comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.“

*

FICHE FINANCIERE

Le présent amendement n'apporte pas de nouvel impact sur le budget de l'Etat.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7133/03

N° 7133³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(26.9.2017)

Par dépêche du 6 septembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous avis, élaboré par lui-même. Le texte de cet amendement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'amendement, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte dudit amendement.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

L'amendement gouvernemental ajoute à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques une disposition servant de base légale à la nomination du directeur du Service information et presse.

Ledit amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Il y a lieu d'écrire „Présidence du Gouvernement“ avec une lettre „p“ majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 septembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7133/04

N° 7133⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(9.10.2017)

Par dépêche du 4 septembre 2017, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et l'amendement gouvernemental spécifiés à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, ce dernier poursuit deux objectifs principaux.

Il se propose d'abord d'adapter les missions actuelles du Service information et presse, inscrites à l'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, „*en les actualisant par rapport à son activité quotidienne effective*“ et en tenant compte des changements intervenus en matière d'information et des médias (dont l'évolution des outils technologiques par exemple) depuis son institution.

Ensuite, le projet de loi prévoit de poser la base légale pour un cadre du personnel du Service information et presse, base qui n'existait pas jusqu'à présent puisque le Service était rattaché à l'administration gouvernementale. De plus, le texte institue formellement la fonction de directeur du Service information et presse, fonction qui sera classée au grade 17 en application de l'article 12, paragraphe (1), alinéa 7, point 11°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

L'amendement gouvernemental vise à compléter le projet de loi initial en précisant le mode de nomination du directeur, tout en spécifiant que ce dernier sera le chef hiérarchique du Service information et presse.

Concernant la future disposition traitant du cadre du personnel du Service, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que celle-ci prévoit que ledit cadre peut être complété, entre autres, par des „*salariés de l'Etat*“. Elle demande que le personnel en question soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, notamment dans le cas où il serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale.

Etant donné que le projet de loi amendé a pour finalité de moderniser le Service information et presse afin de lui permettre de faire face aux évolutions intervenues depuis sa création dans les domaines de la presse, des médias et de la communication, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations supplémentaires à formuler et elle se déclare par conséquent d'accord avec les textes lui soumis pour avis, qui n'appellent par ailleurs pas de remarques quant à la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2017.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7133/05

N° 7133⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS
ET DE L'ESPACE**

(6.11.2017)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Présidente; M. Eugène BERGER, Rapporteur; M. André BAULER; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, Mme Tess BURTON, M. Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, Mme Octavie MODERT, M. Roger NEGRI, M. Marcel OBERWEIS, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Premier ministre, ministre d'État, Xavier Bettel le 8 mai 2017. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 27 juin 2017. Des amendements gouvernementaux ont été déposés le 7 septembre 2017. Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 26 septembre 2017.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 9 octobre 2017.

Dans sa réunion du 23 novembre 2017, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a entendu la présentation du projet de loi avant d'entamer l'examen de l'article unique et du premier avis ainsi que de l'avis complémentaire du Conseil d'État. Elle a désigné au cours de la même réunion Monsieur Eugene Berger rapporteur du projet de loi.

Dans sa réunion du 6 novembre 2017, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à adapter les missions et le cadre du personnel du Service information et presse („SIP“) aux changements du paysage médiatique national et international qui ont eu lieu depuis la création de celui-ci. Le SIP ne fera d'ailleurs plus partie de l'administration gouvernementale sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'information, mais sera placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant la Présidence du Gouvernement dans ses attributions.

Le présent projet tient notamment compte de l'émergence et de la diffusion des technologies de communication modernes ainsi que de leur impact sur la société moderne. Ainsi ces derniers ont entraîné une accélération des flux d'information, une omniprésence des médias et l'instantanéité des informations qui conditionnent aujourd'hui le travail des professionnels dans le secteur de la communication et des médias.

Ainsi le présent projet de loi vise, d'une part, à actualiser les missions du Service information et presse par rapport à son activité quotidienne effective et, d'autre part, à préciser celles qui lui sont nouvellement confiées. Ces dernières consistent notamment dans la promotion des „données ouvertes“ (ou „open data“), c'est-à-dire à rendre ouvertement disponibles les données dont l'État dispose (et qui ne sont pas soumises à une protection particulière), ainsi que dans l'„accès à l'information“, ce qui renvoie aux efforts de l'État d'améliorer son régime de transparence et de donner accès aux documents des organismes publics afin de satisfaire aux demandes d'information des citoyens.

En outre le projet de loi définit un cadre pour le personnel avec à sa tête un directeur classé au grade 17.

Finalement, le projet de loi sera suivi d'un règlement grand-ducal qui abrogera le règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 fixant l'organisation interne du Service information et presse créé par l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, qui n'a plus de raison d'être, et qui déterminera les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel du SIP.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'État constate que le projet de loi ne se prononce point sur les éventuelles conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination ou de promotion du personnel du Service information et presse. De même, le projet reste muet sur le mode de nomination des personnes en question.

Dans son avis complémentaire du 26 septembre 2017, le Conseil d'État ne fait aucune observation supplémentaire, en dehors d'une seule observation d'ordre légistique.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 9 octobre 2017, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande que le personnel du SIP soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'État, notamment dans le cas où il serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique entend modifier l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, qui avait porté création du SIP au sein de l'administration gouvernementale.

Le paragraphe 1^{er} consacre la création autonome du Service information et presse, qui a désormais une existence propre en tant qu'administration de l'Etat. Il propose également d'adapter la formulation au niveau de l'autorité de tutelle du Service information et presse et de préciser que le SIP est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant la Présidence du Gouvernement dans ses attributions, à savoir le Premier ministre. En effet, ce choix s'impose alors que l'information sur les activités gouvernementales passe nécessairement par le Premier ministre qui est le porte-parole du Gouvernement.

Le Conseil d'État estime dans son premier avis qu'il s'agit d'une précision utile par rapport au texte originaire qui plaçait le SIP auprès du ministre ayant dans ses attributions „l'information“, notion qui, aujourd'hui, a des contours beaucoup moins certains qu'en 1991.

Le paragraphe 2 énumère les missions du Service information et presse. Celles-ci ont été adaptées et complétées par rapport aux anciennes missions.

Le Conseil d'État constate dans son premier avis qu'une bonne partie de ces missions sont restées inchangées par rapport aux missions initialement confiées au SIP en 1991, d'autres ont été adaptées conformément à l'intention du projet de loi.

Quant au point a), il est remarqué dans le texte gouvernemental qu'assurer l'information de la presse a toujours été et reste une des missions principales du Service information et presse. Le terme „des médias“ apporte un élargissement du champ d'action du SIP qui était jusque-là limité à „la presse“. Le terme „médias“, qui est plus général que le terme „presse“, englobe tant les médias audiovisuels que les médias sociaux ou diffusés via les réseaux informatiques. Cet élargissement correspond à la réalité de la diffusion de l'information telle qu'elle s'est développée au cours des dernières 25 années.

Le point b) confère au SIP une fonction de conseil stratégique en communication. Cette stratégie est notamment réalisée sur Internet et les réseaux sociaux. Encore largement inconnus il y a une vingtaine d'années, ces canaux de communication revêtent aujourd'hui une importance croissante et font l'objet d'une grande attention de la part du SIP.

Le point c) formalise dorénavant la mission qui consiste pour le SIP à réaliser quotidiennement une revue de presse nationale et internationale qui est mise à disposition des membres du Gouvernement et de certains agents de l'État. Le SIP est également chargé de réaliser un résumé des actualités radio-diffusées ainsi que des publications d'informations sur certains sites Internet.

Au point d), les termes „son image de marque au niveau national et international“ complètent l'ancien point b) qui se lisait comme suit: „de cultiver son image internationale“. Les campagnes d'image ne portent aujourd'hui non seulement sur „l'image internationale“ du Luxembourg (ce qui serait limitatif), mais sur l'ensemble des critères et valeurs qui définissent une image de marque, et ce tant au niveau national qu'au niveau international.

Le point e) permet au SIP d'agir en tant qu'éditeur et de diffuser tout contenu d'information dans le cadre de ses missions, y compris les données ouvertes. Par ailleurs, le SIP peut ainsi assister le Gouvernement et les administrations dans la publication de leurs informations. Le SIP voit ainsi étendre sa fonction de conseiller en publication et en diffusion pour le Gouvernement et les administrations.

Le point f) confère au SIP la mission de définir une stratégie de promotion des „données ouvertes“ („open data“), la mise en œuvre de cette stratégie de promotion auprès de tous les acteurs concernés, la définition d'une stratégie de promotion de l'accès à l'information ainsi que la réalisation de cette stratégie de promotion. Concernant ces deux thématiques, le SIP se voit confier les missions de communication et de sensibilisation à la politique définie par le Gouvernement en la matière.

Le point g) formalise la mission du SIP qui consiste à organiser des conférences de presse et autres manifestations pour la presse.

Le point h) formalise également une mission que le SIP accomplit régulièrement, à savoir l'accueil et l'encadrement des journalistes étrangers et visiteurs à l'occasion de visites officielles au Grand-Duché.

Le point i) apporte quelques nuances par rapport à l'ancien point e) qui se lisait comme suit: „de faciliter par tous les moyens le travail des organes de presse et des journalistes luxembourgeois“.

La nouvelle formulation de la mission cible le travail des journalistes et dès à présent également celui des représentants des médias, y compris des médias sociaux ou diffusés par Internet. Elle ne se limite dorénavant plus aux seuls organes de presse et journalistes luxembourgeois, mais englobe également les médias internationaux qui peuvent désormais profiter d'un accès aux services proposés par le SIP au même titre que les médias nationaux.

Les points a) à d) n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État dans son premier avis. Il note néanmoins que le point e) ainsi que le point f) sont à lire dans le cadre du projet de loi relative à une administration transparente et ouverte, qui fait l'objet du dossier parlementaire n° 6810 et a été avisé par le Conseil d'État en date du 28 février 2017. En effet, l'article 2 de ce projet pose le principe d'une diffusion des documents y visés „moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication“, charge qui, selon le commentaire du même article 2, ferait partie de la mission du SIP.

Le paragraphe 3 définit le cadre du personnel du Service information et presse en y intégrant un directeur.

Le Conseil d'État constate dans son premier avis que le paragraphe 3 de l'article sous revue a pour objet la mise en place d'un cadre pour les agents appelés à faire partie de l'administration nouvellement créée. Le paragraphe 3 se borne cependant à énoncer que le cadre du personnel du SIP comprendra, outre son directeur, des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015, respectivement des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Le Conseil d'État relève que le projet ne donne aucune précision concernant les éventuelles conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination ou de promotion de ces personnes.

Le Conseil d'État suggère de compléter le projet sur ce point, sauf à admettre que le SIP ne sera composé que d'agents soumis aux conditions générales d'études, d'admission au stage, de nomination ou de promotion au service de l'État, et ne disposera dès lors pas de personnel nécessitant notamment des conditions particulières d'études. Le Conseil d'État renvoie, à titre d'exemple, à l'article 7 de la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement.

La disposition sous avis n'indique en outre pas non plus le mode de nomination des personnes en question.

Le Conseil d'État relève enfin que le paragraphe 4 de l'article 32 actuel ne figurera plus à l'article 32 en projet. Or, il constate que ce paragraphe constitue la base légale du règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 „fixant l'organisation interne du Service information et presse créé par l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques“, de sorte que le Conseil d'État invite le Gouvernement à faire abroger ce dernier formellement.

Tenant compte du premier avis du Conseil d'État, le Gouvernement en conseil a adopté lors de sa séance du 20 juillet 2017 un amendement gouvernemental par rapport au projet de loi déposé, introduisant une disposition concernant les modalités de nomination du directeur du Service information et presse du Gouvernement.

La nomination du directeur par le Grand-Duc reçoit une base légale propre à défaut de base légale dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

L'actuel paragraphe 3 deviendra le paragraphe 4.

L'article unique est par conséquent modifié comme suit:

„**Article unique.** À l'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Le directeur est responsable de la direction de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du membre du Gouvernement ayant la présidence du Gouvernement dans ses attributions.“ “

Quant à la remarque d'ordre légistique par le Conseil d'État dans son premier avis qu'il y aurait lieu de remplacer les subdivisions abécédaires à l'intérieur d'un paragraphe par une numérotation en chiffres arabes suivis d'un exposant, le Gouvernement remarque que l'article qui est modifié se trouve dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui suit une subdivision des articles en paragraphes et puis en numérotation abécédair. Il serait dès lors incohérent de changer cette logique de numérotation pour un seul article de cette loi.

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que l'amendement gouvernemental ajoute à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques une disposition servant de base légale à la nomination du directeur du Service information et presse.

Ledit amendement n'appelle pas d'observation ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Au niveau d'ordre légistique, le Conseil d'État recommande d'écrire „Présidence du Gouvernement“ avec une lettre „p“ majuscule.

La commission décide de suivre cette suggestion d'ordre légistique.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****7133****portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

Article unique. L'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 32.** (1) Il est créé un Service information et presse, placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant la Présidence du Gouvernement dans ses attributions.

(2) Les missions du Service information et presse consistent à:

- a) assurer l'information de la presse, des médias, du public et des milieux intéressés sur les activités de l'État;
- b) définir et mettre en œuvre une stratégie de communication du Gouvernement en matière d'Internet et des réseaux sociaux;
- c) tenir le Gouvernement informé sur les sujets d'actualité traités par la presse et les médias;
- d) assister le Gouvernement et les administrations dans l'effort de faire mieux connaître le Grand-Duché à l'étranger et de cultiver son image de marque au niveau national et international;
- e) publier et diffuser des documents et informations de toute nature;
- f) définir et mettre en œuvre une stratégie de promotion des données ouvertes et d'accès à l'information;
- g) organiser des conférences de presse et autres manifestations;
- h) accueillir des journalistes étrangers et des visiteurs officiels;
- i) faciliter le travail des journalistes et des représentants des médias.

(3) Le directeur est responsable de la direction de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du membre du Gouvernement ayant la Présidence du Gouvernement dans ses attributions.

(4) Le cadre du personnel du Service information et presse comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.“

Luxembourg, le 6 novembre 2017

Le Rapporteur,
Eugene BERGER

La Présidente,
Simone BEISSEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7133

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/11/2017 14:28:12	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7133 Médias électroniques	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7133	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui	(Mme Andrich-Duval Sylvie)	M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spatz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(M. Negri Roger)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	(M. Cruchten Yves)
M. Negri Roger	Oui				

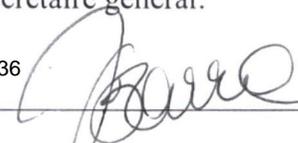
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:


pour Le Secrétaire général:



7133/06

N° 7133⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(21.11.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 15 novembre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 novembre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 27 juin 2017 et 26 septembre 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2017
2. 6884 Projet de loi portant approbation
 1. du Règlement général de l'Union postale universelle adopté au Congrès postal universel de Doha, le 11 octobre 2012 ;
 2. de la Convention postale universelle et de son Protocole Final, adoptés au Congrès postal universel de Doha, le 11 octobre 2012- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Adoption d'un projet de rapport
3. 7133 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

Mme Anne Blau, du Ministère d'État, Service des Médias et des Communications (Communications électroniques et services postaux - volet réglementaire)

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2017

Le projet de procès-verbal sous-rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 6884 Projet de loi portant approbation
1. du Règlement général de l'Union postale universelle adopté au Congrès postal universel de Doha, le 11 octobre 2012 ;
2. de la Convention postale universelle et de son Protocole Final, adoptés au Congrès postal universel de Doha, le 11 octobre 2012

Suite à une brève présentation par le rapporteur, pour le détail de laquelle il est renvoyé au document parlementaire 6884⁵, le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents de la commission.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 7133 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Le rapporteur procède à une brève présentation, pour le détail de laquelle il est renvoyé au document parlementaire 7133⁵.

Lors d'un bref échange de vues consécutif, la question relative à la nature du SIP est soulevée par le rapporteur. S'agit-il d'une administration au sens propre du terme ou plutôt d'un service administratif ?

Un membre du groupe CSV politique réitère sa demande à ce que la chambre se voit transmettre le projet de règlement grand-ducal, mentionné dans le projet de loi, dans les meilleurs délais et en tout cas avant le vote du projet de loi. Il est finalement retenu d'attendre la réception du projet de règlement grand-ducal avant de soumettre le rapport du projet de loi au vote de la séance plénière de la Chambre.

Le projet de rapport est approuvé avec 6 voix pour (M. Claude Adam, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Roger Negri) et 4 abstentions (Mme Diane Adehm, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis).

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace propose le modèle de base respectivement le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel

02



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 6884 Projet de loi portant approbation
 1. du Règlement général de l'Union postale universelle adopté au Congrès postal universel de Doha, le 11 octobre 2012 ;
 2. de la Convention postale universelle et de son Protocole Final, adoptés au Congrès postal universel de Doha, le 11 octobre 2012- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
2. 7133 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen du projet de loi et des avis du Conseil d'État des 27.06.2017 et 26.09.2017 (avis complémentaire)
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Anne Blau, Direction « Communications électroniques », Service des Médias et des Communications, Ministère d'État

Mme Cathy Maquil, Service juridique, Ministère d'État

M. Jean-Claude Olivier, Directeur du SIP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1.

2. 7133 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Monsieur Eugène Berger est désigné comme rapporteur.

Le représentant du Ministère procède à la présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du texte gouvernemental déposé.

Le présent projet de loi a pour finalité d'adapter les missions et le cadre du personnel du Service information et presse afin de tenir compte des changements intervenus au cours des vingt-cinq années révolues depuis la genèse de la disposition légale sous revue.

Avec l'évolution des outils technologiques et des sensibilités de la société en général, les acteurs du monde de la communication ont vu leurs métiers changer profondément. L'accélération des flux d'information, l'omniprésence des médias et l'instantanéité des informations conditionne le travail quotidien des professionnels de la communication.

Le présent projet de loi vise à définir les missions du Service information et presse en les actualisant par rapport à son activité quotidienne effective tout en précisant celles qui lui sont nouvellement confiées: la promotion des «données ouvertes» (ou «open data») et l'«accès à l'information».

Au-delà de l'énumération des missions du Service information et presse, il est posé un cadre pour le personnel avec à sa tête un directeur classé au grade 17.

Le projet de loi est composé d'un article unique ayant pour objet de remplacer l'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques par un nouvel article.

Le paragraphe 1^{er} consacre la création autonome du Service information et presse, qui a désormais une existence propre en tant qu'administration de l'Etat. Il propose également d'adapter la formulation au niveau de l'autorité de tutelle du Service information et presse et de préciser que le SIP est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant la Présidence du Gouvernement dans ses attributions, à savoir le Premier ministre. En effet, ce choix s'impose alors que l'information sur les activités gouvernementales passe nécessairement par le Premier ministre qui est le porte-parole du Gouvernement.

Le Conseil d'État estime dans son premier avis qu'il s'agit d'une précision utile par rapport au texte original qui plaçait le SIP auprès du ministre ayant dans ses attributions «l'information», notion qui, aujourd'hui, a des contours beaucoup moins certains qu'en 1991.

Le paragraphe 2 énumère les missions du Service information et presse. Celles-ci ont été adaptées et complétées par rapport aux anciennes missions.

Le Conseil d'État constate dans son premier avis qu'une bonne partie de ces missions sont restées inchangées par rapport aux missions initialement confiées au SIP en 1991, d'autres ont été adaptées conformément à l'intention du projet de loi.

Quant au point a), il est remarqué dans le texte gouvernemental qu'assurer l'information de la presse a toujours été et reste une des missions principales du Service information et presse. Le terme «des médias» apporte un élargissement du champ d'action du SIP qui était jusque-là limité à «la presse». Le terme «médias», qui est plus général que le terme «presse», englobe tant les médias audiovisuels que les médias sociaux ou diffusés via les réseaux informatiques. Cet élargissement correspond à la réalité de la diffusion de l'information telle qu'elle s'est développée au cours des dernières 25 années.

Le point b) confère au SIP une fonction de conseil stratégique en communication. Cette stratégie est notamment réalisée sur Internet et les réseaux sociaux. Encore largement inconnus il y a une vingtaine d'années, ces canaux de communication revêtent aujourd'hui une importance croissante et font l'objet d'une grande attention de la part du SIP.

Le point c) formalise dorénavant la mission qui consiste pour le SIP à réaliser quotidiennement une revue de presse nationale et internationale qui est mise à disposition des membres du Gouvernement et de certains agents de l'État. Le SIP est également chargé de réaliser un résumé des actualités radiodiffusées ainsi que des publications d'informations sur certains sites Internet.

Au point d), les termes «son image de marque au niveau national et international» complètent l'ancien point b) qui se lisait comme suit: «de cultiver son image internationale». Les campagnes d'image ne portent aujourd'hui non seulement sur «l'image internationale» du Luxembourg (ce qui serait limitatif), mais sur l'ensemble des critères et valeurs qui définissent une image de marque, et ce tant au niveau national qu'au niveau international.

Le point e) permet au SIP d'agir en tant qu'éditeur et de diffuser tout contenu d'information dans le cadre de ses missions, y compris les données ouvertes. Par ailleurs, le SIP peut ainsi assister le Gouvernement et les administrations dans la publication de leurs informations. Le SIP voit ainsi étendre sa fonction de conseiller en publication et en diffusion pour le Gouvernement et les administrations.

Le point f) confère au SIP la mission de définir une stratégie de promotion des «données ouvertes» («open data»), la mise en œuvre de cette stratégie de promotion auprès de tous les acteurs concernés, la définition d'une stratégie de promotion de l'accès à l'information ainsi que la réalisation de cette stratégie de promotion. Concernant ces deux thématiques, le SIP se voit confier les missions de communication et de sensibilisation à la politique définie par le Gouvernement en la matière.

Le point g) formalise la mission du SIP qui consiste à organiser des conférences de presse et autres manifestations pour la presse.

Le point h) formalise également une mission que le SIP accomplit régulièrement, à savoir l'accueil et l'encadrement des journalistes étrangers et visiteurs à l'occasion de visites officielles au Grand-Duché.

Le point i) apporte quelques nuances par rapport à l'ancien point e) qui se lisait comme suit: «de faciliter par tous les moyens le travail des organes de presse et des journalistes luxembourgeois».

La nouvelle formulation de la mission cible le travail des journalistes et dès à présent également celui des représentants des médias, y compris des médias sociaux ou diffusés par Internet. Elle ne se limite dorénavant plus aux seuls organes de presse et journalistes luxembourgeois, mais englobe également les médias internationaux qui peuvent désormais profiter d'un accès aux services proposés par le SIP au même titre que les médias nationaux.

Les points a) à d) n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État dans son premier avis. Il note néanmoins que le point e) ainsi que le point f) sont à lire dans le cadre du projet de loi relative à une administration transparente et ouverte, qui fait l'objet du dossier parlementaire n°6810 et a été avisé par le Conseil d'État en date du 28 février 2017. En effet, l'article 2 de ce projet pose le principe d'une diffusion des documents y visés «moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication», charge qui, selon le commentaire du même article 2, ferait partie de la mission du SIP.

Le paragraphe 3 définit le cadre du personnel du Service information et presse en y intégrant un directeur.

Le Conseil d'État constate dans son premier avis que le paragraphe 3 de l'article sous revue a pour objet la mise en place d'un cadre pour les agents appelés à faire partie de l'administration nouvellement créée. Le paragraphe 3 se borne cependant à énoncer que le cadre du personnel du SIP comprendra, outre son directeur, des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015, respectivement des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Le Conseil d'État relève que le projet ne donne aucune précision concernant les éventuelles conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination ou de promotion de ces personnes.

Le Conseil d'État suggère de compléter le projet sur ce point, sauf à admettre que le SIP ne sera composé que d'agents soumis aux conditions générales d'études, d'admission au stage, de nomination ou de promotion au service de l'État, et ne disposera dès lors pas de personnel nécessitant notamment des conditions particulières d'études. Le Conseil d'État renvoie, à titre d'exemple, à l'article 7 de la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement.

La disposition sous avis n'indique en outre pas non plus le mode de nomination des personnes en question.

Le Conseil d'État relève enfin que le paragraphe 4 de l'article 32 actuel ne figurera plus à l'article 32 en projet. Or, il constate que ce paragraphe constitue la base légale du règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 «fixant l'organisation interne du Service information et presse créé par l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques», de sorte que le Conseil d'État invite le Gouvernement à faire abroger ce dernier formellement.

La commission est informée qu'en vue de suivre la suggestion du Conseil d'État, un projet de règlement grand-ducal est en cours d'élaboration contenant notamment des précisions concernant les conditions d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination ou de promotion de ces personnes. Il s'agit d'une reprise des conditions valant pour l'administration gouvernementale. Le même projet de règlement grand-ducal prévoit l'abrogation de l'actuel règlement d'exécution du 17 décembre 1991 de l'article 32 actuellement en vigueur.

L'actuel article 2 du règlement d'exécution prévoyant que le SIP comprend trois sections, à savoir la section «information», la section «publications», et la section «administration», division qui n'est pas reprise dans le présent projet de loi, puisque cette division ne correspond plus à la situation actuelle de l'organisation du SIP. En effet, actuellement le SIP comprend déjà 7 divisions. En effet, l'organisation du SIP évolue constamment en fonction des besoins du service. Il est proposé de ne plus intégrer une disposition détaillant l'organisation interne du SIP. Le directeur responsable de l'organisation de l'administration demeure par conséquent libre de fixer l'organisation de l'administration, ce qui permet d'assurer une plus grande flexibilité au niveau de l'organisation du SIP.

Le projet de règlement grand-ducal sera signé et publié parallèlement au présent projet de loi.

Tenant compte du premier avis du Conseil d'État, le Gouvernement en conseil a adopté lors de sa séance du 20 juillet 2017 un amendement gouvernemental par rapport au projet de loi déposé, introduisant une disposition concernant les modalités de nomination du directeur du Service information et presse du Gouvernement.

La nomination du directeur par le Grand-Duc reçoit une base légale propre à défaut de base légale dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

L'actuel paragraphe 3 deviendra le paragraphe 4.

*

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Un membre du groupe politique LSAP souhaite connaître la stratégie du SIP concernant le volet «open data». Qu'en est-il d'une éventuelle collaboration avec d'autres Ministères ou administrations travaillant dans ce domaine? Il est précisé que la mission du SIP consiste justement à élaborer une stratégie pour la promotion de l'«open data», c'est-à-dire la mission du SIP est d'assurer le respect de l'esprit «open data», prévu dans les textes législatifs ainsi que la mise en œuvre de cette stratégie de promotion auprès de tous les acteurs concernés. Il s'agit d'assurer que les autres administrations soutiennent ce projet et garantissent

l'accessibilité de leurs données ouvertes dans le respect du cadre légal. En d'autres termes le SIP est responsable de la promotion des données ouvertes, c'est-à-dire qui ne sont pas soumises à une protection particulière. Le rôle du SIP consiste également à diriger un groupe de travail dont font partie des acteurs tels que le «CTIE» ou encore le «Geoportail», qui ont déjà une certaine expérience en la matière.

Un membre du groupe politique CSV souhaite savoir comment le SIP se protège contre des cyberattaques. L'expert gouvernemental relève qu'il n'y a pas lieu de perdre de vue le rôle et les missions respectifs des différents acteurs, à savoir du SIP, du CTIE, ou encore d'autres administrations étatiques. En effet, le domaine de la cybersécurité ne relève pas du domaine du SIP, dont la mission consiste primordialement à promouvoir l'«open data».

À la question d'un membre de la sensibilité politique déi Lénk qui aimerait savoir pourquoi le libellé actuel du point e) «de faciliter par tous les moyens le travail des organes de presse et des journalistes luxembourgeois» n'a pas été retenu, il est précisé que les termes «par tous les moyens» sont juridiquement imprécis, raison pour laquelle il a été décidé de supprimer ce bout de phrase.

Un autre membre du groupe politique CSV, tout en relevant qu'il résulte du projet de loi qu'une des missions du SIP consiste à définir une stratégie de communication du Gouvernement en matière d'Internet et des réseaux sociaux, donne à considérer que ceci signifie par conséquent qu'il incombera à une administration de définir la stratégie pour l'État dans son ensemble. L'expert gouvernemental explique que cette mission consiste en un regroupement de tous les éléments de communication dans les différents ministères, formalisé par après dans un document. Pour atteindre cet objectif de communication il faut se donner les moyens nécessaires.

Pour ce qui est de l'organisation des conférences de presse et autres manifestations, il est précisé que cette mission incombe déjà actuellement au SIP et qu'il s'agit par conséquent d'actualiser au niveau du présent projet de loi les missions du SIP par rapport à son activité quotidienne effective. Sont par exemple également visées des réunions d'information ou encore des réunions de sensibilisation.

L'orateur du groupe politique CSV demande à ce que la Chambre se voie transmettre le projet de règlement grand-ducal, cité lors de la présentation du projet de loi, dans les meilleurs délais et en tout cas avant le vote du projet de loi. L'expert gouvernemental promet de faire de son mieux.

Finalement, l'orateur du groupe politique CSV relève que dans le programme gouvernemental de 2013 il a été retenu que le SIP sera réformé. Tout en constatant que le présent projet de loi est plutôt à considérer comme une simple adaptation mais ne constitue pas une réforme à proprement parler du SIP, l'orateur souhaite recevoir des précisions en ce qui concerne plus concrètement la réforme annoncée du SIP.

Pour ce qui est de la mission consistant à assister le Gouvernement et les administrations dans l'effort de faire mieux connaître le Grand-Duché à l'étranger et de cultiver son image de marque au niveau national et international, un membre du groupe politique CSV souhaite savoir si cela signifie que le SIP deviendra également actif au niveau du «nation branding»

et, si tel était le cas, quelles seraient les interactions. L'expert gouvernemental explique qu'en tant que professionnel de la communication, cette mission est déjà actuellement assurée par le SIP

Un autre membre du groupe politique CSV constate encore qu'à l'heure actuelle chaque ministre a son propre journaliste assurant le rôle de chargé des relations publiques. Est-ce que cela pourrait conduire à d'éventuelles interférences avec les missions du SIP? Ces journalistes continueront-ils de travailler pour leurs Ministères respectifs ou travailleront-ils à l'avenir pour le SIP? Quel serait encore le sens et le but du SIP, si chaque ministre maintenait son propre attaché de presse?

L'expert gouvernemental explique que ces attachés de presse sont regroupés dans un réseau ensemble avec le SIP, appelé le «groupe de Mondorf», conseillant les chargés de communication et mettant à leur disposition les outils informatiques nécessaires. Le SIP assure l'interface avec la presse ainsi qu'un rôle de coordinateur.

À la question de savoir combien de personnes travaillent actuellement pour le SIP et de quelles qualifications ces personnes doivent disposer, il est précisé que l'effectif se compose de 25 personnes, dont 18 personnes de la «carrière supérieure» spécialisées dans le domaine «communication/langues».

6884 Projet de loi portant approbation

- 1. du Règlement général de l'Union postale universelle adopté au Congrès postal universel de Doha, le 11 octobre 2012 ;**
- 2. de la Convention postale universelle et de son Protocole Final, adoptés au Congrès postal universel de Doha, le 11 octobre 2012**

Par dépêche du 3 avril 2017, le Président de la Chambre des Députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace de la Chambre des Députés.

L'amendement apporté au texte en projet par ladite commission ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui y marque son accord dans son avis complémentaire du 14 juillet 2017.

3. Divers

L'adoption des deux projets de rapport sera mise à l'ordre du jour de la réunion du 6 novembre 2017. La commission propose le modèle de base pour les deux projets de loi pour les débats en séance plénière.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel

7133

Loi du 6 janvier 2018 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 novembre 2017 et celle du Conseil d'État du 21 novembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. unique.

L'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 32.

(1) Il est créé un Service information et presse, placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant la Présidence du Gouvernement dans ses attributions.

(2) Les missions du Service information et presse consistent à :

- a) assurer l'information de la presse, des médias, du public et des milieux intéressés sur les activités de l'État ;
- b) définir et mettre en œuvre une stratégie de communication du Gouvernement en matière d'Internet et des réseaux sociaux ;
- c) tenir le Gouvernement informé sur les sujets d'actualité traités par la presse et les médias ;
- d) assister le Gouvernement et les administrations dans l'effort de faire mieux connaître le Grand-Duché à l'étranger et de cultiver son image de marque au niveau national et international ;
- e) publier et diffuser des documents et informations de toute nature ;
- f) définir et mettre en œuvre une stratégie de promotion des données ouvertes et d'accès à l'information ;
- g) organiser des conférences de presse et autres manifestations ;
- h) accueillir des journalistes étrangers et des visiteurs officiels ;
- i) faciliter le travail des journalistes et des représentants des médias.

(3) Le directeur est responsable de la direction de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du membre du Gouvernement ayant la Présidence du Gouvernement dans ses attributions.

(4) Le cadre du personnel du Service information et presse comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier ministre,
Ministre d'État
Xavier Bettel

Château de Berg, le 6 janvier 2018.
Henri

Doc.parl. 7133; sess.ord. 2016-2017 et 2017-2018.

